



PROCÈS-VERBAL N°46

Réunion du : 7 février 2022

Présidence : BODIN Jacques

Présents : BARRE Claude – DROCHON Michel – DURAND Alain – GÔ Gabriel – LE VIOL Alain – MASSON Jacky – RIBRAULT Guy – TESSIER Yannick

Préambule :

M. Claude BARRE, membre du club F.C. CHATEAU GONTIER (528431), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Michel DROCHON, membre du club ENT. SUD VENDEE (549477), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Alain DURAND, membre du club F. C. JARD AVRILLE (554370), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Gabriel GO, membre du club de ET. DE LA GERMINIERE (524226) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Alain LE VIOL, membre du club U.S. THOUAREENNE (502138), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Jacky MASSON, membre du club C. OM. CASTELORIEN (501898), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Guy RIBRAULT, membre du club AS VAL D'ERDRE AUXENCE (582181), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Yannick TESSIER, membre du club F.C. LAURENTAIS LANDEMONTAIS (542441), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières :

le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

2. Dossiers changement de clubs

Dossier MAILLET David (n°480619498 – Senior) – Demande de licence « changement de club » hors période normale pour le ST GILLES ST HILAIRE F. C. (580443)

Pris connaissance de la requête du ST GILLES ST HILAIRE F. C. pour la dire recevable en la forme.

Considérant l'article 92 des Règlements Fédéraux, lequel dispose en son paragraphe 2 que « pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la licence. »

Considérant cependant que l'alinéa 2 du paragraphe 2 de l'article susvisé permet à « la Ligue régionale d'accueil de se prononcer en cas de refus abusif du club quitté de délivrer son accord. »

Considérant que le club quitté, l'A.S. RIEZAISE (529870), refuse de délivrer son accord pour le changement de club de l'intéressé, précisant notamment via Footclubs que :

-Impossibilité de remplacer le joueur avant la fin de période de mutation, effectif restreint par les mesures sanitaires et blessures longues durées.

Considérant que le club quitté, l'A.S. RIEZAISE, refuse de délivrer son accord pour le changement de club de l'intéressé, précisant notamment par courriel que :

-Dans un premier temps, le timing de cette demande nous a paru extrêmement court pour que le club puisse trouver un éventuel remplaçant (notification de demande de club quitté reçue le 27/01).

-Avec un effectif déjà restreint, car le nombre de licenciés ne reflète pas vraiment le nombre de joueurs aptes à jouer en seniors le dimanche (entre les restrictions sanitaires, l'accumulation de blessures, la baisse globale du nombre de licenciés depuis le début de la crise sanitaire, et notre équipe loisirs), perdre un élément majeur de l'équipe est préjudiciable pour notre club (...).

-Il y a aussi une question de principe, et de respect. Dans une époque où il est de plus en plus rare de voir les engagements respectés, cette période de mutation « hors période » nous donne la possibilité d'exprimer notre avis sur un départ, et c'est une bonne chose (...).

-La question du contexte de cette demande est aussi à soulever. Après avoir échangé avec le club demandeur et le joueur rien ne semble clair. Les versions des deux parties sont différentes sur la manière dont le contact a été noué, et il nous semble difficile de pouvoir acter des décisions sans connaître tous les tenants et les aboutissants.

-Le ton parfois menaçant utilisé par le club demandeur ces derniers jours, ainsi que le changement d'attitude du joueur vis-à-vis de nous, nous amènent à nous poser des questions (...).

-Également, nous ne nous opposerons aucunement à son départ en fin de saison si c'est toujours le souhait de David (...).

Considérant que le ST GILLES ST HILAIRE F. C. ne justifie pas ce changement de club hors période normale.

Considérant cependant qu'une erreur de saisie était présente dans l'adresse mail du club du ST GILLES ST HILAIRE F. C., que le club n'a par conséquent pas reçu la demande d'explication transmise par la Commission.

La Commission – avant toute décision – **demande au ST GILLES ST HILAIRE F. C. de s'exprimer sur la demande de changement de club pour le joueur MAILLET David, et ce pour le 13 février 2022 au plus tard.**

Dossier ABJEAN Ovary (n°2544314195 – Senior U20) – Demande de licence « changement de club » hors période normale pour le F.C. DU VAL DE MOINE ST GERMAIN S/ MOINE (553281)

Pris connaissance de la requête du F.C. DU VAL DE MOINE ST GERMAIN S/ MOINE pour la dire recevable en la forme.

Considérant cependant que le club quitté, le ST.O. DU MAINE (501991), a délivré son accord pour le changement de club de l'intéressé le 07.02.2022, la Commission classe le dossier sans suite.

Prochaine réunion : Sur convocation

Le Président,
Jacques BODIN



Le Secrétaire de séance
Yannick TESSIER

